

## ARRÊTÉ du 15 avril 2019

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne relatif à l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis.

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val de Bouzanne en date du 20 août 2018 ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2019 établie le 7 novembre 2018 ;

**Vu** la décision en date du 25 mars 2019 désignant le commissaire enquêteur et la décision rectificative du 28 mars 2019 émises par le tribunal administratif de Limoges ;

**Vu** le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Il sera procédé, du lundi 6 mai 2019 à 10h00 au samedi 25 mai 2019 à 12h00 sur la commune de Cluis :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis ;

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter la parcelle à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.112-1 à R.112-24 et R.131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 2 :**

Par décision susvisée du Président du Tribunal Administratif de Limoges, Monsieur Bernard GAUDRON, cadre en entreprise retraité, domicilié 87 rue de Ruffec à LE BLANC (36), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

>><<

## ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Cluis pendant 20 jours consécutifs, du lundi 6 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir le lundi et mercredi de 10h00 à 12h00, le mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Cluis ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cluis (siège de l'enquête), ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante:  
pref-be-ep-dup-cluis@indre.gouv.fr

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Cluis, les observations du public sont les suivantes :

- lundi 6 mai 2019 de 10 h 00 à 12 h 00
- jeudi 16 mai 2019 de 15 h 00 à 17 h 00
- samedi 25 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00

>><<

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

### **Article 4 :**

Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Cluis pendant 20 jours consécutifs, du lundi 6 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cluis mentionnés à l'article 3.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Cluis, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

### **Article 5 :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.131-7 du code de l'expropriation).

### **Article 6 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

Article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

>><<

**Article 7 :**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie de Cluis et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par Monsieur le Maire de Cluis.

Le même avis sera inséré par les soins du bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre, et aux frais de l'expropriant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

**Article 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Indre, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il transmettra également au Préfet de l'Indre, dans le même délai, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération.

**Article 9 :**

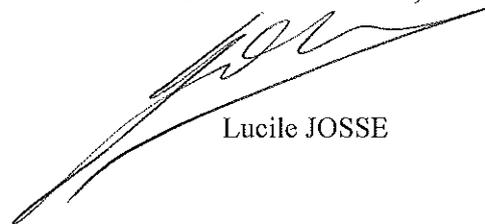
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par les soins du bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Communauté de communes du Val de Bouzanne).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de Cluis, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau de l'environnement).

**Article 10 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Val de Bouzanne, le maire de Cluis, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE